

Département de l'Eure

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE
SERVITUDES D'ATTENTE
au titre de l'article L.123.2 du Code de l'urbanisme

| | |
|-------------|--|
| Approbation | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : |
|-------------|--|

SERVITUDES D'ATTENTE

Article L.123.2 du Code de l'urbanisme :

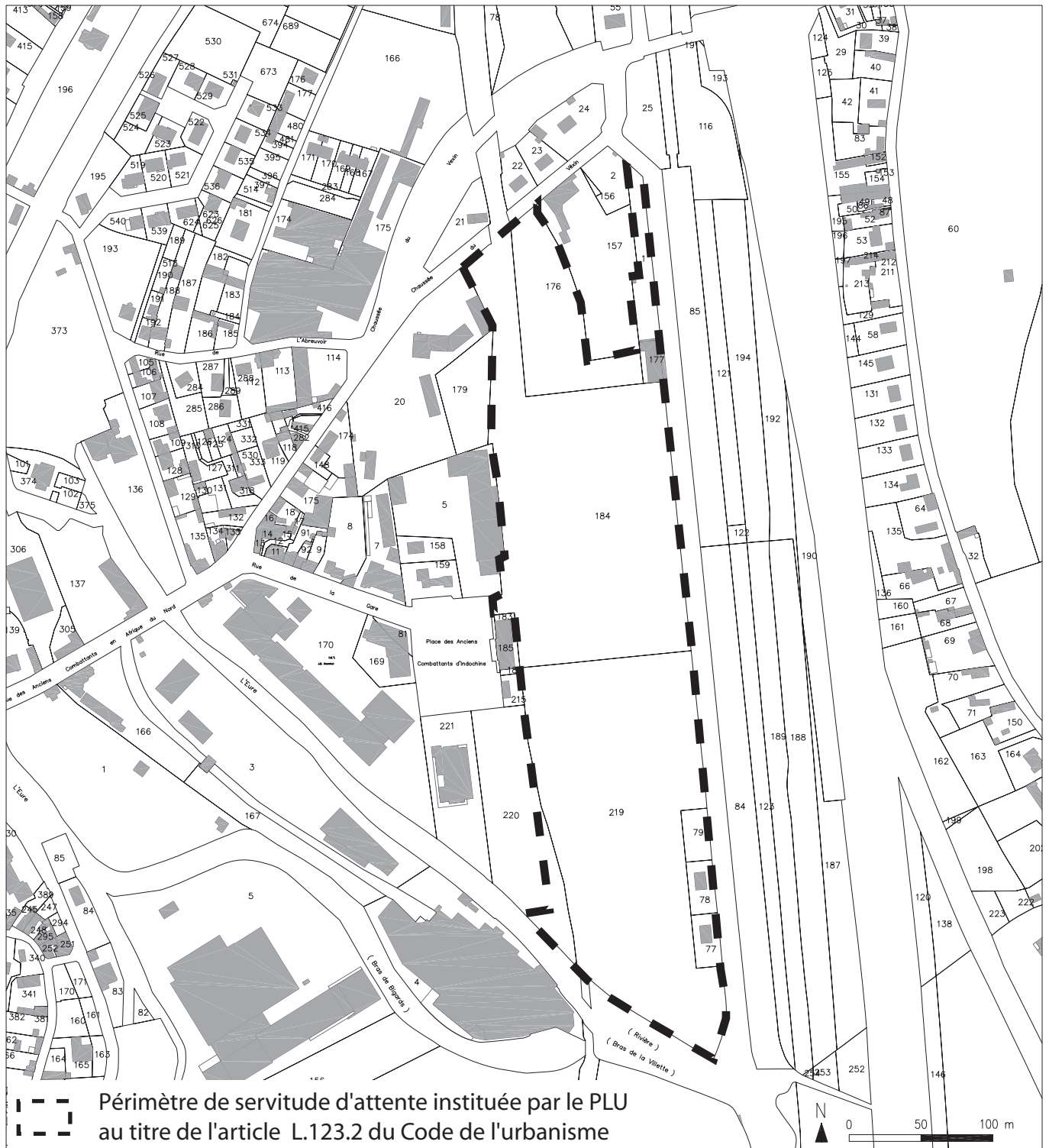
Dans les zones urbaines « ou à urbaniser », le plan local d'urbanisme, peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet « l'adaptation, le changement de destination, la réfection » ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

Deux servitudes d'attente sont instituées par le présent PLU :

- sur les emprises ferroviaires de la gare, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global pour le pôle de transport multimodal ;
- aux abords est de l'avenue Winston Churchill, dans l'attente de la mise en œuvre du projet d'axe structurant.



- emprises de la gare





- abords est de l'avenue W. Churchill

